

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

I.—Sous réserve de dispositions contraires dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assume le financement des dépenses suivantes, selon les taux autorisés conformément à ses règlements:

A. Dépenses relatives aux boursiers rwandais:

1. les frais d'inscription, de scolarité, livres, fournitures, ou matériel requis;
2. une allocation de séjour;
3. les frais médicaux et hospitaliers, et
4. les frais de voyage, classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourse.

B. Dépenses relatives au personnel canadien:

1. leurs honoraires et indemnités;
2. leurs frais de déplacement et ceux des personnes à charge, entre leur lieu de résidence habituel et leur lieu d'affectation au Rwanda; et
3. les frais de transport entre leur lieu de résidence habituel et le lieu d'affectation au Rwanda, de leurs effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à charge, ainsi que de l'équipement technique et professionnel dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs tâches.

C. Dépenses relatives à certains projets:

1. le coût d'achat et de transport jusqu'au site de projets au Rwanda, d'équipement, de produits, de matériel et de fournitures nécessaires à l'exécution de ces projets.

II.—Les contrats visant des biens ou des services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à l'exécution de projets sont signés par le Gouvernement du Canada ou par l'un de ses organismes ou agences. Cependant, s'il est convenu dans une entente subsidiaire que le Gouvernement rwandais passe lui-même ces contrats, les conditions qui suivent s'appliquent, sous réserve des conditions énoncées dans les ententes subsidiaires ou expressément approuvées par le Gouvernement du Canada:

1. les biens et services obtenus au Canada ont un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 $\frac{2}{3}$ %);
2. il doit y avoir appel d'offres et, dans le cas d'achat de biens, le contrat doit être accordé au mieux disant;
3. les modalités de paiement et les autres clauses des contrats sont approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada; et
4. les firmes canadiennes qui fournissent des biens ou des services sont payées directement par le Gouvernement du Canada.

III.—Le Gouvernement du Canada fournit au Gouvernement Rwandais la liste des membres du personnel canadien et des personnes à charge qui bénéficient des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord ou dans toute entente subsidiaire.